



Municipalité de Puidoux

Commune de Puidoux - demande de macaron

1. Requirant

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Si représentant de personne morale ou raison sociale :
Adresse : ,
N° de tél. privé : N° de mobile : N° prof. :
Adresse mail :
Nom et adresse de facturation si différente de celle mentionnée ci-dessus :
Nom : Prénom :
Adresse : ,

Pour les employés des entreprises établies sur la Commune, une attestation de l'employeur doit être jointe

2. Véhicule (voiture de tourisme) *Veillez joindre à votre demande une photocopie du permis de circulation*

Plaque d'immatriculation : VD - Marque :
Plaque d'immatriculation : VD - Marque :

3. Validité

Personne inscrite au contrôle des habitants dans la Commune :

- * 1 mois = CHF 50.--
- * 2 mois = CHF100.--
- * 3 mois = CHF150.--
- 4 mois = CHF200.--
- 5 mois = CHF250.--
- 6 mois = CHF300.--
- 7 mois = CHF350.--
- 8 mois = CHF400.--
- 9 mois = CHF450.--
- 10 mois = CHF500.--
- 11 mois = CHF550.--
- 1 année = CHF600.--

Entreprise ou commerce établi sur la Commune :

- * 1 mois = CHF 60.--
- * 2 mois = CHF120.--
- * 3 mois = CHF180.--
- 4 mois = CHF240.--
- 5 mois = CHF300.--
- 6 mois = CHF360.--
- 7 mois = CHF420.--
- 8 mois = CHF480.--
- 9 mois = CHF540.--
- 10 mois = CHF600.--
- 11 mois = CHF660.--
- 1 année = CHF720.--

Période de validité « mois – année » :

de à

Période de validité « mois – année » :

de à

Un émolument de CHF 20.-- est prélevé pour la délivrance d'un macaron ou l'établissement d'un duplicata.

* Un macaron valable pour une période inférieure à 4 mois devra être payé comptant lors de la délivrance de celui-ci.

La Municipalité se réserve le droit de retirer ou d'annuler tout macaron non payé dans le délai requis.

Le soussigné prend note que s'il ne remplit pas pleinement les conditions énoncées dans l'article 7 « Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et travailleurs pendulaires sur la voie publique », son macaron sera invalide, sans préavis. De plus, le renouvellement n'est pas garanti.

Date :

Signature :

Veillez envoyer votre demande au :

Contrôle des habitants de Puidoux, Rte du Village 38, CP 60, 1070 Puidoux, population@puidoux.ch

4. Décision de l'office du stationnement : secteur : Salle de gymnastique « Forestay »

Approuvé le

par :

Refusé le

Motif :

Dispositions légales

Ordonnance sur la signalisation routière

Article 79.1 ter

Là où sont délimitées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées ; la signalisation est régie par l'article 48, al. 11.

Il n'est par conséquent pas envisageable d'obtenir un macaron pour un(e) camping-car, caravane, remorque ou camionnette, etc., qui de par leurs dimensions, ne pourront être garés correctement à l'intérieur des cases balisées.

Prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des résidents et travailleurs pendulaires sur la voie publique

Zone concernée

Article 3.- La zone définie se trouve au sud de la salle « Forestay ».

Ce parc est géré par des horodateurs ou des macarons selon les conditions prévues à l'article 5.

La Municipalité peut limiter le nombre des autorisations délivrées pour ce secteur.

Signalisation

Article 4.- Le secteur est signalé par la pose des signaux routiers «parcage contre paiement» (4.20 OSR) ou autorisations municipales « macaron », selon l'annexe 1.

Bénéficiaires

Article 5.- Peuvent bénéficier du stationnement privilégié (macarons):

- *Prioritairement, les personnes inscrites auprès du contrôle de l'habitant et dont le logement est situé dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.*
- *Dans un deuxième temps, et si le nombre de places le permet, les employés des entreprises ou des commerces établis dans la commune, pour les voitures automobiles légères immatriculées à leur nom.*

Demande

Article 6.- Les personnes désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Municipalité, par son contrôle des habitants, en remplissant un formulaire spécial.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Pour ce qui concerne les entreprises ou les commerces, une attestation de l'employeur doit être fournie avec la demande.

Si la Municipalité, par son contrôle des habitants, a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toute preuve utile et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Si toutes les autorisations permettant de déroger aux règles du stationnement ont déjà été attribuées, les requérants sont inscrits en liste d'attente.

La décision de refus d'une demande est notifiée par écrit au requérant ; elle est succinctement motivée et mentionne les voies et délai de recours.

Autorisation

Article 7.- Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré un « macaron » dont la validité ne peut excéder une année. Ce « macaron » porte les indications suivantes : La durée de sa validité, la zone dans laquelle il peut être utilisé, cas échéant et le numéro minéralogique du premier ou du second véhicule dont le ou les conducteurs peuvent déroger aux règles ordinaires du stationnement.

Seuls les véhicules immatriculés sont autorisés à utiliser les places de parc.

Autorisation spéciale

Article 8.- La Municipalité peut délivrer des autorisations particulières dans ce secteur, telles que des cartes « médecin », « bénévole », « services médico-sociaux », etc.

<i>Portée</i>	<p><i>Article 9.-</i> L'autorisation macaron permet le stationnement du ou des véhicules mentionnés, 7 jours au maximum, dans le secteur concerné. Elle est apposée de manière visible derrière le pare-brise.</p> <p>En cas de stationnement prolongé, une demande doit être impérativement requise à la Municipalité.</p> <p>Elle ne confère aucun droit à une place de stationnement.</p> <p>Pour les employés des entreprises et commerces, le macaron n'est valable que les jours ouvrables, soit du lundi au samedi.</p> <p>Sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la Direction de police.</p>
<i>Taxes et émoluments</i>	<p><i>Article 10.-</i> La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles et des émoluments dus pour les macarons ainsi que pour les horodateurs (annexe 1).</p> <p>La taxe est perçue annuellement avant la délivrance de l'autorisation, pour la totalité de la période de validité.</p> <p>Si l'autorisation est restituée en cours d'année, le montant perçu sera remboursé prorata temporis.</p> <p>Lorsqu'un mois est commencé, la taxe perçue est définitivement acquise à la Commune.</p>
<i>Restitution</i>	<p><i>Article 11.-</i> Lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions de son octroi, il doit en aviser la Municipalité, par son contrôle des habitants et restituer sans délai l'autorisation délivrée.</p>
<i>Retrait</i>	<p><i>Article 12.-</i> L'autorisation est retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ; b) en cas d'abus manifeste ; c) en cas de dépassement non autorisée de la durée de stationnement.
<i>Recours</i>	<p><i>Article 13.-</i> Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 7 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p> <p>Les décisions de la municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.</p>
<i>Dispositions</i>	<p><i>Article 14.-</i> Les présentes prescriptions entreront en vigueur</p>
<i>Résiliation</i>	<p><i>La résiliation peut intervenir par écrit 15 jours à l'avance pour la fin d'un mois.</i></p> <p><i>Dans ce cas, le détenteur doit restituer son macaron le lendemain du dernier jour de validité de celui-ci.</i></p>

Lu et approuvé :

Date :

Signature :